

—LE MAÎTRE.—Tu as raison, le secrétaire-trésorier de la municipalité est réellement l'âme de la corporation scolaire. Ses devoirs sont nombreux et délicats. Du dévouement, de l'instruction, de l'honnêteté de cet officier d'instruction publique dépend, la plupart du temps, le bon fonctionnement des écoles. Il est nommé par les commissaires d'écoles qui le laissent en fonction durant bon plaisir. Le soin et la garde des archives de la municipalité scolaire lui sont confiés; il doit tenir les comptes et registres, en un mot être le serviteur fidèle de la corporation qui l'a nommé, et l'ami dévoué de l'éducation dont il est l'agent officiel.

C.-J. MAGNAN.

---

### Correspondances

---

Département de l'Instruction publique,

18 novembre 1891.

M. C.-J. Magnan.

Assistant-rédacteur

de l'*Enseignement primaire*.

Monsieur.

Dans l'*Enseignement primaire* du 16 novembre courant, vous avez écrit un article concernant l'*uniformité des livres de classe* que j'approuve entièrement, car je crois, comme vous, que l'uniformité des livres classiques pour toutes les écoles de notre province n'est ni praticable, ni même désirable, mais que chaque municipalité scolaire devrait adopter une série de livres uniforme pour toutes ses écoles.

Pour obtenir ce dernier résultat, vous suggérez ce qui suit :

“ Que le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique adopte un règlement enjoignant à chaque commission scolaire de choisir uniformément une série de livres de classe pour toutes les écoles de la municipalité...”

Permettez-moi d'attirer votre attention sur l'article 131 des règlements du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, qui est en vigueur depuis le 17 juillet 1888. Vous serez heureux de constater, je n'ai aucun doute, que nos règlements contiennent déjà la réforme que vous suggérez.

Voici cet article :

“ Les commissaires ou syndics d'écoles de chaque municipalité devront choisir parmi les livres autorisés par le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique un ouvrage ou une série d'ouvrages pour l'enseignement de chacune des matières du cours d'études, et il ne sera fait usage dans leurs écoles que des livres qu'ils auront ainsi choisis; ils en feront une liste qui sera déposée dans chacune des écoles sous leur contrôle.” (1)

Il va sans dire que MM. les commissaires, qui, il faut l'avouer, sont généralement peu instruits, doivent consulter les personnes qui sont le plus en état de les renseigner sur les livres classiques qu'ils doivent choisir pour leurs écoles. Ces personnes sont naturellement leur curé, leur inspecteur d'écoles, leurs instituteurs ou institutrices les plus compétents, etc.

Il est à ma connaissance personnelle que plusieurs bureaux de commissaires d'écoles se sont conformés à cette prescription des règlements; mais je ne puis dire si l'on s'y est conformé partout. Je suis plutôt porté à croire que l'article 131 des règlements du comité catholique est encore ignoré par un très grand nombre de personnes que cela intéresse, comme le sont d'ailleurs plusieurs autres dispositions importantes de notre législation scolaire, et je prends occasion de cette lettre pour vous suggérer de répandre ces connaissances au moyen de l'excellente publication pédagogique que vous dirigez conjointement avec M. Cloutier qui est si dévoué à la classe enseignante et qui, comme vous, porte toujours beaucoup d'intérêt à tout ce qui touche à l'enseignement.

---

(1) Cet excellent article des règlements du Conseil de l'Instruction publique est si rarement exécuté que nous l'avions ignoré jusqu'à ce jour.